

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées nécessaires pour atteindre l'objectif fondamental énoncé au paragraphe 2 ci-dessus et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, des progrès accomplis.

1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.

**1929 (XVIII). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les questions relatives au personnel<sup>22</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet<sup>23</sup>,

1. *Décide* de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements suivants qui prendront effet le 1er janvier 1964:

*Annexe I, paragraphe 8*

(Prime de connaissances linguistiques)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux ou plusieurs langues officielles."

*Annexe IV, paragraphe 1*

(Prime de rapatriement)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime sont fixées de façon détaillée par le Secrétaire général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies (déduction faite des périodes pour lesquelles il a perçu une indemnité d'expatriation):

Années de service continu hors du pays d'origine	Semaines de traitement	
	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni épouse (ou mari à charge) ni enfant à charge	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a une épouse (ou un mari à charge) ou un enfant à charge
1	2	4
2	4	8
3	5	10
4	6	12
5	7	14
6	8	16
7	9	18
8	10	20
9	11	22
10	12	24
11	13	26
12 ou plus	14	28

<sup>22</sup> *Ibid.*, document A/C.5/979.

<sup>23</sup> *Ibid.*, document A/5579.

*Annexe IV, paragraphe 2*  
(Indemnité de non titulaire)

A supprimer.

2. *Approuve* les propositions du Secrétaire général tendant à:

a) Entreprendre d'appliquer le nouveau régime de montants uniformes pour la prime de connaissances linguistiques après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des montants à arrêter et des mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires;

b) Prendre les dispositions transitoires qui peuvent être nécessaires, compte tenu des obligations contractuelles concernant les droits acquis à l'indemnité de non-titulaire.

1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.

**1930 (XVIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur le fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1962<sup>24</sup>.

1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.

**1980 (XVIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique**

A

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962<sup>25</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-neuvième rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)<sup>26</sup>.

1284ème séance plénière,  
17 décembre 1963.

B

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962<sup>27</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son

<sup>24</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 8 (A/5508).

<sup>25</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, additif 1 au point 63 de l'ordre du jour, document A/5581.

<sup>26</sup> *Ibid.*, point 63 de l'ordre du jour, document A/5626.

<sup>27</sup> *Ibid.*, additif 2 au point 63 de l'ordre du jour, document A/5582.